PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Lyon, le 24 JAN. 2022

Arrêté N° DDT_SEN_2022_01_24_B7
portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour le système d'assainissement de Meyzieu et les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées

Communes :
Genas, Meyzieu

Maître d'ouvrage :
Métropole de Lyon

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU le Code forestier, notamment les articles L341-1 à 10 ; les 3° et 4° de l'article L342-1; L214-13 à 14 et R341-1 à 9 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I) Rhône-Méditerranée arrêté le 07 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-4474 en date du 16 août 2011, portant sur la réalisation de travaux du réseau et d'aménagements visant la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Meyzieu sur la commune de Meyzieu ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-07-27-030 du 27 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la recherche de micropolluants dans les eaux usées brutes et traitées de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Meyzieu et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-5559, en date du 18 novembre 2008, portant révision de l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau du lac des Eaux Bleues, au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1160, en date du 22 septembre 2003, portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique (DUP) le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartement à la communauté urbaine de Lyon ;

VU le récépissé en date du 18 décembre 2020 du dossier de la métropole de Lyon enregistré sous le numéro 69-2020-00433, valant accord pour la régularisation de deux piézomètres dans le cadre d'une étude géotechnique sur la commune de Meyzieu ;

VU la décision n°2019-ARA-KKP-1872 en date du 19 avril 2019 en application de l'article R-122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de modernisation et d'extension de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Meyzieu dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

VU le dossier de la métropole de Lyon en date du 10 juillet 2019 portant à la connaissance du préfet au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, enregistré sous le numéro 69-2019-00302, relatif

- au projet de modernisation et d'extension de la station de traitement des eaux usées de Meyzieu ;
- à la demande prolongation de l'arrêté préfectoral n°2011-4474 jusqu'en 2050 en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation de défrichement des parcelles cadastrales de la commune de Meyzieu n°74 et n°75 au titre des articles L.341-3 et R.341-1 et suivants du Code forestier, de la Métropole de Lyon en date du 13 mars 2019 ;

VU le choix du demandeur en date du 22/07/2020 de convertir le montant de l'indemnité compensatrice en versant une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU les compléments reçus de la métropole de Lyon en date du 27 juillet 2020 et du 8/10/2021 ;

VU le courrier en date du 3/11/2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU les remarques de la métropole de Lyon en date du 16/12/2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

Considérant que les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites et de les limiter par temps de pluie ;

Considérant que la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 42 000 équivalents-habitants est dimensionnée de manière à assurer le traitement des pollutions futures de l'agglomération d'assainissement jusqu'à l'horizon 2050 ;

Considérant que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

Considérant qu''il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Meyzieu ;

Considérant que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2016-2021 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation initiale

La métropole de Lyon, dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » et dont le siège est situé au 20 rue du Lac, 69505 Lyon, représentée par son président, est autorisée, sous réserve du respect des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, : :

- exploiter le système d'assainissement de Meyzieu ;
- réaliser les travaux de modification du système de traitement portant sur :
  - l'extension de la station de traitement des eaux usées, portant sa capacité de traitement de 33 000 EH à 42 000 EH ;
  - le défrichement de 0,1832 ha nécessaires à l'extension de ladite installation ;
  - la mise en œuvre temporaire de piézomètres.

Article 1.2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubriques	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	Station d'épuration avec rejet au Rhône d'une capacité de 42 000 EH soit 2 500 kg de DBO5/j	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Installation d'un fond de fouilles.	Déclaration

Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés

Les ouvrages du système d'assainissement de Meyzieu autorisés par le présent arrêté sont :

- la station de traitement des eaux usées et les rejets associés ;
- les déversoirs d'orage et les rejets associés du réseau assurant la collecte des eaux usées sur les communes de Meyzieu et de Genas.

Un plan schématique du réseau de collecte des eaux usées est présenté à titre indicatif en annexe 2.

Il est inclus dans l'agglomération d'assainissement de Lyon 1, qui comprend également les systèmes d'assainissement de : Pierre Bénite, Saint-Fons, Jonage et Villeurbanne- la Feyssine.

Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées

Article 2.1.1 : Les postes de pompage et de refoulement

Le système de collecte des eaux usées comporte un poste de pompage et de refoulement décrit ci-dessous :

Commune	Identification du poste de pompage et de refoulement	Présence de trop-plein	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	
Meyzieu	Poste de refoulement 112 avenue du Carreau	non	X=854 530	Y=6 522 262

Article 2.1.2 : Les déversoirs d'orage

Le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement comporte deux déversoirs d'orage :

Identification des déversoirs d'orage (DO)	Charge à l'amont de l'ouvrage en Kg/j de DBO5	Coordonnées Lambert93 de l'ouvrage	Milieu récepteur et coordonnées Lambert93 du rejet
Déversoir d'orage n°236 – Gravier Blanc	938 kg de DBO5/j (15 633 EH)	X= 855 798 Y=6 522 235	Canal de Miribel X=855 678 Y=6 522 743
Déversoir d'orage n°237 – Le Carreau	21 kg de DBO5/j (350 EH)	X= 854 620 Y=6 522 434	Grand Large X=854 577 Y=6 522 455

Article 2.1.3 : Ouvrages de communication entre bassins versant :

Deux ouvrages de diffluence sont en place pour la collecte d'effluents par temps de pluie sur :

- les secteurs Sud-Ouest de meyzieu, connectés au droit de la place de la Bascule. Les effluents sont traités par temps sec par la station de traitement des eaux usées de Feyssine.
- le Nord du secteur d'Azieu sur la commune de Genas, connecté au droit de la route d'Azieu. Les effluents sont traités par temps sec par la station de traitement des eaux usées de Jonage .

Identification de l'ouvrage	Coordonnées Lambert93 de l'ouvrage	Effluents temps de pluie
Diffluence place de la Bascule	X= 855 125 Y=6 520 524	Bassin versant de Feyssine vers Meyzieu
Diffluence route d'Azieu	X= 856 925 Y= 6 518 964	Bassin versant de Jonage vers Meyzieu

Article 2.2 : Le système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées comprend :

- un déversoir d'orage en tête de station ;
- un bassin de stockage restitution ;
- un prétraitement ;
- un traitement primaire physico-chimique
- un traitement biologique des eaux usées de type biofiltration ;
- un ouvrage de rejet dans le Canal de Jonage.

La capacité nominale du système de traitement est de 2 500 kg/j de DBO5 soit 42 000 Equivalents Habitants (EH).

Le débit de conception est de 8 824 m³/j. Il est dimensionné pour prendre en charge un débit de pointe d'eaux usées de 700 m³/h.

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 % des débits entrants en amont du déversoir en tête calculés sur les cinq années précédentes.
Le système de traitement après travaux représenté en annexe 1 est dimensionné pour traiter les charges de pollution journalière produites par l'agglomération d'assainissement suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence en kg/j
DBO_5	2500
MES	3609
DCO	6876
NTK	594
Pt	70

Article 2.2.1 : Déversoir en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de la station d'épuration est constitué de deux ouvrages de déversement permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement :

- le déversoir de sécurité (DO459) en amont du dégrillage grossier. Il fonctionne en cas de colmatage des dégrilleurs.
- le déversoir (DO460) en aval du dégrillage grossier. Il fonctionne lorsque le bassin tampon est plein et lorsque la capacité de traitement de l'usine est dépassée.

La cote de la lame déversante du DO459 est supérieure à celle du DO460.
Le rejet au milieu naturel est commun à ces deux ouvrages.

Article 2.2.2 : La filière de traitement des eaux usées

La filière de traitement est de type biofiltration constituée d'une file comprenant :

- un piège à cailloux ;
- un dégrillage grossier et une fosse à bâtard à l'arrivée des eaux brutes ;
- plusieurs postes de relèvement ;
- un bassin de stockage restitution de 3 000 m³ comprenant un dispositif de nettoyage par clapet ;
- un traitement primaire comprenant :
  - un pré-traitement par tamisage puis dessablage-déshuilage ;
  - un traitement primaire physico-chimique ;
  - une décantation lamellaire
- un traitement biologique comprenant :
  - 6 biofiltres carbone
  - une bâche pour les eaux de lavage ;
  - une bâche pour les eaux sales ;
  - un flottateur pour les eaux sales ;
- un poste toutes eaux.

Article 2.2.3 : La filière de traitement des boues

Après extraction, les boues primaires et secondaires sont épaissies et déshydratées par centrifugation. La filière de traitement comprend :

- un épaississeur des boues primaires ;
- une bâche de mélange chaux/boues primaire ;
- une bâche de mélange des boues mixtes ;
- des centrifugeuses ;
- des bennes de stockage (capacité de stockage cumulée = 30 m³).

Les boues sont incinérées sur le site de Pierre-Bénite ou de Saint-Fons ou bien valorisées par compostage.

Article 2.2.4 : Réception des apports extérieurs

La station ne reçoit pas de boues externes, ni de graisses externes.
La station d'épuration ne traite pas de matières de vidange, ni de produits de curage.

Article 2.2.5 : Les sous-produits

Les déchets du dégrillage et du tamisage sont extraits, égouttés et stockés en benne pour une incinération en unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ou un envoi en centre d'enfouissement technique (CET) de classe 2.
Les sables sont extraits, classifiés et stockés en benne pour être lavés à la station de Pierre Bénite. Ils sont recyclés sinon évacués en centre d'enfouissement (CET) de classe 2.
Les graisses produites au stade du déshuilage sont concentrées in situ. Elles sont incinérées à la station de Pierre Bénite ou de Saint-Fons ou bien valorisées par compostage.

Article 2.2.6 : Le rejet du système de traitement des eaux usées

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est constitué du rejet des eaux usées traitées et du rejet des eaux usées non-traitées via le déversoir en tête.
Le rejet des eaux usées traitées peut s'effectuer via deux émissaires situés au même endroit, à l'amont de la prise d'eau d'alimentation du Grand Large : un émissaire DN400 et un émissaire DN800.

Le rejet est localisé en rive gauche du lit mineur du canal de Jonage sur la commune de Meyzieu. Les ouvrages de rejets ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux. L'installation permet d'assurer la protection de la station contre les retours d'eau.

Le milieu récepteur est associé à la masse d'eau « FRDR2005- Le Rhône du pont de Jons à la Confluence Saône ».

Oiyvarge de rejet	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage		Coordonnées Lambert 93 du point de rejet		Milieu récepteur
	X	Y	X	Y	
Déversoir en tête - DO459	X= 855 002	Y= 6 523 220	X= 855 078	Y= 6 523 341	Rhône (Canal de Miribel)
Déversoir en tête DO460	X= 854 991	Y= 6 523 245	X= 855 078	Y= 6 523 341	Rhône (Canal de Miribel)
Rejet des eaux usées traitées	X : 855 016	Y : 6 523 258	X : 854 678	Y : 6 526 105	Rhône (Canal de Miribel)

Article 2.2.7 : Les locaux de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée, rue Dugay-Trouin, sur les parcelles référencées n°16, n°74 et n°75 de la section BA du cadastre de la commune de Meyzieu. Un plan masse des ouvrages est présenté en annexe 1 avec le détail de la composition des locaux.
Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 855 016 Y : 6 523 258

Le site d'implantation du système de traitement est hors zone inondable au-dessus de l'altitude de 184 m NGF.
L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

Article 2.2.8 : Gestion des nuisances olfactives de la station d'épuration

Les nuisances olfactives liées à la station d'épuration sont réduites au minimum :

- Les ouvrages de traitement des effluents bruts et des boues sont couverts. Les étapes de traitement susceptibles de générer des odeurs fortes se font dans un bâtiment.

- Les bennes de boues sont préalablement fermées dans un sas confiné, à l'intérieur des bâtiments, avant transport vers les stations d'épuration voisines.
- Toute salle susceptible de contenir des mauvaises odeurs, et a fortiori des gaz susceptibles d'être nocifs, est ventilée. Le principe appliqué pour la ventilation, y compris l'admission des effluents et du bassin de stockage, est celui d'une ventilation forcée, au moyen d'une insufflation et d'une extraction mécanique contrôlée.
- Les équipements les plus odorants sont munis de hottes destinées à évacuer l'air extrait présentant une gêne pour le personnel d'exploitation. Les extractions d'air vicié sont effectuées sous confinement dans les ouvrages de traitement par captage rapproché sur certains équipements ou par balayage dans les locaux techniques.

La totalité de l'air vicié extrait des locaux est traitée avant rejet dans l'atmosphère. Deux zones de bâtiments disposent chacune d'un dispositif de désodorisation spécifique pour:

- la partie prétraitement, bassin de stockage et traitement primaire (bâtiments existants et conservés), avec une tour de lavage javel / soude associée à une bio-désodorisation par Biozzolane ;
- la partie biofiltration et traitement des boues, avec une tour de lavage acide associée à une bio-désodorisation sur support minéral

Article 2.2.9 : Gestion des nuisances sonores de la station d'épuration

Les dispositions réglementaires applicables aux stations d'épuration fixées par le décret N°95-408 du 18 avril 1995 révisé par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont appliquées au site de la station d'épuration de Meyzieu.
Les valeurs réglementaires de l'émergence en limite de propriété sont de :

- 5 dBA(A) en période diurne (7 h - 22 h)
- 3dBA(A) en période nocturne (22 h - 7 h).

Toutes les mesures sont prises pour limiter la perception du bruit à l'extérieur du site :

- Les équipements bruyants sont capotés ou bien installés dans des caissons ou salles insonorisés.
- Les équipements les plus bruyants sont réglés sur des plages de fonctionnement en période diurne.
- Des supports anti vibrations sont mis en place pour certains équipements (moteurs, etc.).

Le niveau sonore dans les locaux ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 45 dB (A). dans les locaux non techniques, salles de commande, les bureaux, les vestiaires, sanitaires, le laboratoire, et l'ensemble des locaux non techniques ;
- 65 dB (A) dans les locaux techniques (traitement des boues) autres que les locaux de confinement des équipements bruyants (locaux des surpresseurs et des ventilateurs) ;
- 80 dB (A) dans les locaux où les travailleurs sont appelés à intervenir régulièrement ;
- 85 dB (A) dans les locaux de confinement des équipements bruyants (locaux des surpresseurs, des centrifugeuses et des ventilateurs).

Une campagne de mesures de bruit est réalisée par un bureau d'études agréé pour vérifier en phase exploitation le respect des niveaux de bruit réglementaires en limite d'enceinte de la station de traitement des eaux usées. Cette campagne est réalisée dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux d'extension. La synthèse et les conclusions de cette campagne sont transmises avec le bilan annuel de fonctionnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENTS

Article 3 : Prescriptions relatives au système d'assainissement

Règles générales applicables au système d'assainissement
Le système d'assainissement est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement.
À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 3.1 : Situations inhabituelles

Les situations suivantes sont considérées comme inhabituelles :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En dehors de ces situations inhabituelles, les performances du système d'assainissement sont garanties.
Les caractéristiques des « fortes pluies » sont définies dans le manuel d'autosurveillance.

Article 3.2 : Prescriptions générales en cas de non-conformité

En cas de rejets non-conformes ou d'incident ou accident susceptible d'entraîner une non-conformité ou de porter atteinte à la qualité des eaux ou des usages, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, l'analyse de l'impact sur les milieux et usages associés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.
Des dispositifs d'alerte sont mis en œuvre pour prévenir, en cas d'incident, l'équipe exploitante d'astreinte.

Article 3.3 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.
Le maître d'ouvrage ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 en cas d'incident sont identifiés dans le manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas.
En cas de déversement accidentel dans le réseau de collecte des eaux usées, de dysfonctionnement ou d'exploitation de la station d'épuration en mode dégradé, une procédure d'alerte et d'information des maîtres d'ouvrage des puits de captages, de l'agence régionale de santé est mise en place.
Le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

Article 3.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le maître d'ouvrage met en place avant le 31/12/2021 et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.
Les indicateurs suivis, l'organisation et le pilotage du diagnostic permanent sont précisés dans le manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement.

Article 3.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe 3 du présent arrêté.
Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions des articles 4.3.2 et 5.4.3 du présent arrêté.

En cas d'intervention programmée présentant un risque de déversement et d'impact dans un périmètre de protection des captages d'eaux potables, l'avis de l'agence régionale de santé et de l'hydrogéologue agréé est obtenu au préalable.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 4.1 : Performance de la collecte et du transport des eaux usées

Hors période de maintenance programmée réalisée conformément à l'article 3.5 du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, de manière à :

- ne pas dégrader les milieux récepteurs ;
- ne pas porter atteinte aux usages sensibles ;
- par temps sec, ne pas rejeter d'eaux usées non traitées dans les milieux récepteurs.

Par temps de pluie, les rejets d'eaux usées non traitées, via les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire, sont inférieurs à 5 % des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement en moyenne quinquennale.

Article 4.2 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques

Le raccordement des rejets d'eaux usées non domestiques sur le système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.
L'autorisation de déversement définit a minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au maître d'ouvrage des résultats des mesures d'autosurveillance.

La liste exhaustive des raccordements d'eaux usées non domestiques est présentée dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement. Cette liste reprend en synthèse les informations des autorisations de déversement ainsi que le(s) point(s) de raccordement en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) et les points de déversement au milieu récepteur situés à l'aval de chaque raccordement de rejet non domestique.
Une synthèse annuelle du suivi des autorisations, des nouveaux raccordements, ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés est transmise au service de police de l'eau via le bilan annuel.

Article 4.3 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte

Article 4.3.1 : Hors situation inhabituelle

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.
En outre, les déversoirs d'orage ou trop-plein situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.
Par ailleurs, une estimation des flux déversés par les ouvrages du système de collecte des eaux usées est réalisée. Les modalités liées à cette estimation sont définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Dans le cadre du suivi de l'impact sur le Grand Large, le déversoir d'orage DO237 est également instrumenté.

Les déversoirs d'orage autosurveillés et les données d'autosurveillance à produire sont présentés dans le tableau suivant :

Identification de l'ouvrage	Charge à l'amont de l'ouvrage en Kg/j de DBO5	Mesures	Données d'autosurveillance transmises au format sandre associé à l'ouvrage
DO 236	938 kg de DBO5/j (15 633 EH)	Débit en continu	Volume, temps de déversement, hauteur de précipitation, estimation des flux
DO 237	21 kg de DBO5/j (350 EH)	A définir dans le manuel d'autosurveillance, a minima temps de déversement	A définir dans le manuel d'autosurveillance, a minima volume et temps de déversement, hauteur de précipitation

Si un déversoir d'orage venait à être soumis à autosurveillance réglementaire, notamment lors d'une découverte à l'occasion de la réalisation d'un diagnostic des réseaux ou après un raccordement d'eaux usées non domestiques portant la charge amont collectée à plus de 120 kg/j de DBO5, les dispositions sont prises dans les meilleurs délais pour que l'ouvrage soit équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Article 4.3.2 : En situation inhabituelle

Des dispositions de surveillance renforcées sont prises par le maître d'ouvrage, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.
Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu récepteur dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et pouvant s'appuyer sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont a minima, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, et le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 4.4 : Evaluation de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs

Le maître d'ouvrage réalise annuellement une auto-évaluation des performances du système de collecte portant sur la non dégradation des milieux récepteurs, la non atteinte aux intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement et la conformité aux prescriptions nationales sur la base :

- du recensement des événements et plaintes liées au fonctionnement du système (mortalité piscicole, pollution visuelle, interdiction de baignade, pollutions d'origine urbaines de nappes phréatiques...). Des documents visuels peuvent également être transmis (photographies des cours d'eaux après déversement permettant de constater la présence ou l'absence de déchets grossiers dans le milieu ...).
- de la vérification :
  - de l'état des masses d'eau (ME) réceptrices des rejets (données issues du SDAGE et l'éventuel programme de suivi milieu prescrit par le présent arrêté),
  - des paramètres déclassant des masses d'eau (données issues du SDAGE),
  - de la présence de ces paramètres dans les rejets du système de collecte (données issues de l'autosurveillance et de la surveillance des raccordements non domestiques à votre réseau),
  - de la capacité de dilution des milieux récepteurs au regard de l'exposition aux rejets de déversoirs d'orage (en nombre d'ouvrages de rejet et/ou en fréquence de déversement).
- du calcul :
  - des volumes et charges (en équivalent habitant) déversés par temps sec par le système de collecte,
  - des déversements par temps de pluie au regard du critère de conformité défini.

Au regard de ces différentes données, dont l'analyse est à présenter dans le bilan annuel, ce dernier conclut sur la dégradation ou non des milieux et de leurs usages par le fonctionnement du système de collecte.
Dans le cas où une dégradation est constatée ou supposée, un plan d'actions est élaboré. Notamment, si les rejets du DO237 sont susceptibles d'impacter localement la qualité du Grand Large, un protocole de suivi du milieu récepteur est décrit dans le manuel d'autosurveillance et mis en place dans les meilleurs délais.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au système de traitement

Article 5.1 : Entretien du site de la station d'épuration

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments ainsi que les installations sont entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout brûlage de déchets ou autres à l'air libre est interdit.
La présence de plantes envahissantes est surveillée. Des mesures de gestion adaptées sont prises dès leur détection afin de les éliminer ou de les contenir. Les fauches d'entretien ne doivent pas mettre le sol à nu. La période d'intervention doit tenir compte de la phénologie de l'espèce pour agir avant sa fructification afin d'épuiser la banque de graines ou les rhizomes contenus dans le sol. La gestion des déchets de coupe est rigoureuse pour éviter de les exporter à l'extérieur du site.

Article 5.2 : Exigences en matière de performancesde traitement des eaux usées

Hors situations inhabituelles, les rejets du système de traitement respectent les valeurs suivantes sur des échantillons moyens 24h non filtrés non décantées.

Paramètres	Concentration maximale	ET /OU	Rendement minimal	ET/OU	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/L	OU	80 %	ET	50 mg/L
DCO	125 mg/L	OU	75 %	ET	250 mg/L
MES	35 mg/L	OU	90 %	ET	85 mg/L

Les effluents en sortie du système de traitement doivent également vérifier les conditions suivantes :

- **Température** : la température est inférieure à 25° C ;
- **pH :** le pH est compris entre 6 et 8,5.

En fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année, un nombre de tolérance, prévu au tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, d'échantillons non-conformes en concentration maximale et en rendement minimal est appliqué.
En dehors des situations inhabituelles, les échantillons prélevés respectent systématiquement les concentrations rédhibitoires.

Article 5.3 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.
Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de leur destination finale ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les déchets de prétraitement évacués sont évalués d'après leur nature et les quantités évacuées, ainsi que leur destination.

Article 5.4 : Surveillance des performances du système de traitement

Article 5.4.1 : Hors situation inhabituelle

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes

Point de mesure et code sandre	Paramètres	Modalités de mesure	Fréquence annuelle
Déversoir en tête de station (A2)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot, pH	Estimation journalière	A chaque déversement
Entrée de la file eau de la station de traitement (A3)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DCO, MES, pH	Mesures des caractéristiques (analyse labo)	52
	DBO5		24
	NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot,		12
By-pass en cours de traitement (A5)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot, pH	Estimation journalière	A chaque déversement

Sortie de la file eau de la station de traitement (A4)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DCO, MES, pH, T°	Mesures des caractéristiques (analyse labo)	52
	DBO5		24
	NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot,		12
Réactifs utilisés sur la file eau (point S14)	Consommation de réactifs	Mesure du volume	Annuelle
Déchets évacués hors boues (points logiques S9, S10, S11)	Nature, quantité et destination	Mesure du volume	Annuelle
Boues produites (point réglementaire A6)	Siccité en % et tonne de matière sèche	Mesure de la siccité, estimation de la quantité de matière sèche	52
Réactifs utilisés sur la file boue	Consommation de réactif	Mesure du volume	annuelle
Boues évacuées (S6)	Quantité brute, siccité	Mesure de la siccité, estimation de la quantité brute en masse et /ou en volume par destination	Définie dans le manuel d'autosurveillance
	destination	La destination première est renseignée au moment de l'évacuation. La destination finale est transmise pour chaque année et par destination.	Annuelle
	Paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	Mesure de la qualité	Au moins 2 par an
Consommation d'énergie	kWh /an	Mesure annuelle	Annuelle

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station en année N, alors les fréquences minimales de mesure en année N+2 sont augmentées pour correspondre aux fréquences prévues par le tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 5.4.2 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.
À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.
Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.
En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.
Le maître d'ouvrage conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
Les dispositifs d'autosurveillance et les moyens d'obtention des données d'autosurveillance sont validés par l'agence de l'eau via le manuel d'autosurveillance.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

Article 5.4.3 : Surveillance mise en œuvre en situation inhabituelle

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration et du by-pass des effluents, en fonction des charges déversées, un contrôle de l'impact est réalisé sur le canal de Jonage et sur le Grand-Large. Les paramètres contrôlés sur le milieu récepteur sont les suivants : MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot, PO4, température, pH, Oxygène dissous (concentration et saturation) et conductivité.

Article 6 : Production documentaire, informations et modalités de transmission

Article 6.1 : Synthèse des documents et informations à produire

Documents à produire	Contenu attendu	Modalités de transmission
Registre des pannes	Incidents, pannes, mesures prises pour y remédier et procédures à observer	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Calendrier d'entretien préventif	Ouvrages de collecte et de traitement à inspecter, liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique de prévention des pannes	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Analyse des risques de défaillance	Analyse des risques de défaillance sur l'ensemble du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles	Mise à jour transmise au service de police de l'eau avant la réception des travaux modifiant le système d'assainissement
Manuel d'autosurveillance	Décrit à l'article 6.2 du présent arrêté Modèle de manuel d'autosurveillance à disposition	Mise à jour transmise à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau avant la réception des travaux modifiant le système d'assainissement
Bilan annuel	Décrit à l'article 6.3 du présent arrêté	Transmis au service de police de l'eau avant le 1er mars de chaque année
Schéma directeur d'assainissement	Diagnostic périodique du système d'assainissement Programme d'actions chiffré et hiérarchisé Zonages prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)	Diagnostic et programme d'actions finalisé au 31/12/2029 puis tous les 10 ans Le service de police de l'eau est associé à sa réalisation Transmission des livrables intermédiaires et finaux au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
Plan du système de collecte	Plan des réseaux régulièrement mis à jour au format SIG	Mise à jour transmise annuellement au service de police de l'eau
Calendrier prévisionnel d'autosurveillance	Dates prévisionnelles de réalisation des mesures d'autosurveillance prescrites Calendrier représentatif du fonctionnement du système d'assainissement	Transmis pour acceptation au service de police de l'eau avant le 1er décembre
Fiche de déclaration d'opération de maintenance programmée	En cas d'opération de maintenance programmée susceptible d'avoir un impact sur les milieux et les usages (article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé) Modèle de fiche de déclaration en annexe III	Transmis au service de police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance
Fiche de déclaration d'incident	En cas : - de rejet de temps sec sur le système de collecte - de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux ou d'avoir un impact sur les usages sensibles - rejet de la station de traitement non conforme ou	Transmis immédiatement au service de police de l'eau

	rédhibitoire - pic de charge en entrée de station - décalage du calendrier prévisionnel d'autosurveillance - non-respect des dispositions d'autosurveillance - panne ou incident susceptible de perturber le fonctionnement du système d'assainissement ou l'autosurveillance Modèle de fiche de déclaration en annexe III	
Données d'autosurveillance réglementaire	Données d'autosurveillance au format Sandre du mois M comprenant les dates de prélèvement et mesures effectuées ainsi que les évènements ou commentaires relatifs aux incidents déclarés au format Sandre (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...)	Déposer sur le portail VERSEAU et sur le portail de l'agence de l'eau dans le courant du mois M+1

Article 6.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement. Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...) ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement et est transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté.
Le plan du système d'assainissement, ainsi que ses mises à jour, sont transmis au service police de l'eau au format numérique de type SIG.

Une introduction commune aux manuels d'autosurveillance des systèmes d'assainissement est rédigée à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Lyon 1. Elle définit a minima :

- la méthode d'évaluation de la taille de l'agglomération d'assainissement ;
- la méthode d'évaluation de la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement (notamment conformité de la zone globale de collecte par temps sec) ;
- la méthode d'évaluation de l'impact de l'agglomération d'assainissement sur le milieu naturel.

Article 6.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).
Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser ;
- Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage sur les dépassements des valeurs limites ;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement) ;
- Un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte d'eaux usées ;
- Les mises à jour du manuel d'autosurveillance ;
- Les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les Déclarations d'Utilité Publique associées pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage.

Une introduction commune aux bilans annuels des systèmes d'assainissement est réalisée à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Lyon 1. Elle comprend :

- le détail du calcul réalisé pour établir la taille de l'agglomération ;
- l'évaluation de la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement (notamment conformité de la zone globale de collecte par temps sec) ;
- l'évaluation de l'impact de l'agglomération d'assainissement sur le milieu naturel.

Titre III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 7 : Présentation générale des travaux autorisés

Le programme de travaux du système d'assainissement porte sur l'extension de la capacité de traitement biologique sur la station d'épuration de 33 000 EH à 42 000 EH.
La durée globale de la mise en œuvre du programme de travaux pour cette construction sur le site actuel est d'environ 24 mois à compter de la réception du présent arrêté préfectoral, comprenant les études d'exécution.
La mise en service de la station d'épuration à sa nouvelle capacité intervient avant le 31/08/2025.

Les travaux sur le système de collecte sont programmés jusqu'en 2026.

Article 7.1 : Travaux sur le système de collecte

Le programme de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées permet une réduction des eaux claires parasites et des eaux pluviales selon le calendrier défini dans le tableau ci-dessous :

Thématique	2022	2023	2024	2026
Canalisations d'eaux usées dans les périmètres de captage d'eaux potables		Travaux de réhabilitation des canalisations		
Fiabilité des mesures du DO236		Travaux d'amélioration de l'ouvrage permettant des mesures en toutes conditions		
Défluences Jonage / Feyssine		Modification des ouvrages pour améliorer leur fonctionnement		
Qualité Grand-Large		Travaux sur le réseau et le PR du secteur Carreau		
Ouvrage de gestion des eaux pluviales			Travaux de rénovation, de modification et de création d'ouvrages	
Points noirs liés à la capacité des réseaux		Travaux sur le réseau et sur son environnement raccordé		
Variations de flux et de charges	Mise en conformité et contrôle des rejets non domestiques			

Article 7.2 : Travaux sur le système de traitement

Le programme des travaux de construction de la station d'épuration comprend :

- les terrassements avec des fouilles ;
- la mise en place du génie civil des ouvrages, des locaux techniques et d'exploitation;
- l'installation des équipements.

Les nouveaux ouvrages sont construits dans la zone d'extension de manière à pouvoir les mettre en service dès la déconnexion des ouvrages obsolètes en vue de leur démolition.

Article 8 : Prescriptions en phase travaux

Article 8.1 : Défrichement

Article 8.1.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le maître d'ouvrage est autorisé à défricher sur la commune de Meyzieu une superficie de 0,1832 ha des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface cadastrale	Surface à défricher
Meyzieu	BA	n°74	0 ha 13 a 31 ca (m²)	0 ha 10 a 00 ca (m²)
Meyzieu	BA	n°75	0 ha 08 a 32 ca (m²)	0 ha 08 a 32 ca (m²)
Total surface				**0,1832 ha**

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 8.1.2 : Mesures d'évitement et de réduction

En prévision et lors du défrichement des parcelles n°74 et n°75, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place pour limiter les risques de destruction d'espèces protégées en adaptant la période d'intervention :

- les travaux de défrichement liés au projet sont réalisés de préférence en dehors des périodes de reproduction, soit de septembre à mars afin de limiter les risques de dérangement et de destruction d'individus par les engins de chantier;
- pour l'érable situé en bordure Nord de la parcelle 74 et présentant des cavités favorables à la faune arboricole, son abattage est réalisé entre septembre et octobre.

Article 8.1.3 : Mesures compensatoires

L'autorisation de défrichement des parcelles n°74 et n°75 de la section BA du Cadastre de Meyzieu, en application des dispositions de l'article L 341-6 du Code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,3664 hectares, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,1832 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,3664 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2.800,00 €/ha	1 025,92 €
Coût de mise à disposition du foncier	Vallées et plaines Nord et Est de Lyon (2 470 €/ha)	905,00 €
Total à verser au Fonds stratégique		1 930,92 €

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage en date du 22/07/2020, une indemnité compensatrice équivalente au montant des travaux prévus ci-dessus, fixée à 1 930,92 €, et versée au fonds stratégique de la forêt et du bois, sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, dès la notification du présent arrêté donnant autorisation de défrichement.

Article 8.2 : Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 8.2.1 : Continuité de service en phase travaux

La continuité de service est garantie pendant toute la phase de construction des ouvrages neufs de la station d'épuration, y compris lors de la phase de raccordement. Le traitement des eaux usées est assuré par la filière de temps de pluie.
L'activité du personnel d'exploitation de la station de traitement est maintenue pendant toute la durée du chantier.

Lors de travaux sur les réseaux de collecte des eaux usées, la continuité de service est également assurée. Aucun rejet d'effluents au milieu naturel n'est autorisé.

Article 8.2.2 : Prévention des pollutions du milieu aquatique

Les mesures d'évitement des déversements accidentels suivantes sont prévues en phase chantier :

- Interdiction de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant, dans le milieu naturel sans un traitement préalable. Il convient d'assurer :
  - le traitement des eaux usées des installations et logements de chantier dans un dispositif d'épuration autonome ;
  - le traitement des eaux de ruissellement polluées par l'activité du chantier ou provoquées accidentellement par le déversement de produits chimiques ;
  - la collecte et le traitement des eaux issues du séchage des matériaux humides excavés avant rejet ;
- Sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- Révision régulière du bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
- Mise en place d'une zone étanche pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier. Les produits de vidange et/ou de lavage sont évacués vers des installations de récupération agréées ;
- Aucun stockage de produits chimiques ou de carburants de grande ampleur sur le chantier ;
- Approvisionnement des engins en carburant, entretien et réparation réalisés préférentiellement hors site afin de limiter tout risque de pollution accidentelle éventuelle.
- Stockage des hydrocarbures et tous autres produits dangereux dans des cuves à double étanchéité ;
- Stockage des réactifs dans des cuves double enveloppes avec une rétention suffisante pour éviter tout risque de fuite.
- Interdiction de créer des dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques (ruisselant directement vers le milieu naturel ou un réseau se rejetant au milieu naturel) ;
- Regroupement, gestion et recyclage des déchets produits en phase chantier conformément à la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999. Des stockages en bennes étanches sont prévus. Le brûlage des matériaux et des déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est interdit. Des préconisations de gestion des déchets en phase chantier sont prévues notamment :
  - Réduction de la quantité de déchets, notamment en ajustant les stocks de matériaux et de produits aux besoins stricts du chantier,
  - Organisation de la collecte et du tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité,
  - Conditionnement hermétique des déchets,
  - Création d'une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées,
  - Dispositions nécessaires contre l'envol de déchets et d'emballages,
  - Pour tous les déchets dangereux, l'entreprise établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

- Pour l'amiante, s'il est présent, un repérage spécifique des matériaux est réalisé avant la démolition des bâtiments de la station de traitement, conformément aux dispositions de l'article R.1334-19 du code de la santé publique. Si le risque d'exposition à l'amiante est avéré, des plans de prévention sont établis avec les entreprises qualifiées intervenant en phase de travaux. Une fiche d'information rappelant les risques d'exposition à l'amiante et les modalités de traitement des matériaux dans le cadre des travaux est transmise aux entreprises de travaux.

- Respect des règles de sécurité sur le chantier, durant les travaux pour réduire le nombre d'incidents tels que les pollutions accidentelles ;
- Isolement de la zone de chantier et définition d'un emplacement unique pour garer les engins. Le lieu de stockage/entretien des engins et des combustibles est réalisé sur une plateforme étanche sur un secteur le moins vulnérable.
- Signalisation immédiate des fuites, même légères, des pièces ou flexibles en mauvais état des engins de chantier ;
- Décapages de sol réalisé juste avant le terrassement dans le but de limiter la présence de sol nu.
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.

A minima, les dispositions prises sont strictement conformes aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté susvisé de DUP du Lac des Eaux Bleues et plus particulièrement celles des alinéas 8 et 9 de l'article 6.2 (étanchéité des aires d'alimentation et d'entretien, bac de rétention des égouttures et eaux de ruissellement, sécurisation des réservoirs...)

Dans un souci de recherche du moindre impact, l'ensemble des travaux est réalisé préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses et est arrêté en cas d'évènement exceptionnel. Aussi, pendant la durée des travaux, un suivi particulier des conditions météorologiques est prévu par l'entreprise ou le groupement d'entreprises en charge de la réalisation des ouvrages. Celle-ci doit prendre toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou des orages seraient prévus et ce, afin d'éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel.

Article 8.3 : Gestion des pollutions accidentelles en phase travaux

Concernant les pollutions accidentelles lors des travaux, des moyens d'intervention sont prévus afin de limiter leurs effets :

- Mise en place d'un plan d'intervention par les entreprises de travaux ;
- Présence dans les engins et dans les aires de chantier, de kits anti-pollution adaptés et proportionnés.

Dès la détection d'une pollution au droit du site d'étude, l'ensemble des services concernés est alerté :

- la préfecture du Rhône (04 72 61 60 60) ;
- le Service Police de l'Eau de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ;
- la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;
- la Gendarmerie (17) ;
- la caserne des pompiers (18) ;
- la Mairie de Meyzieu (04 78 20 10 03) ;
- les services de la Métropole de Lyon chargés de l'exploitation de l'ouvrage ;
- la station d'épuration de Meyzieu (04 37 44 18 70).

Une astreinte des agents du Grand Lyon (services urbains) est mise en place. Les actions mises en œuvre pour traiter la pollution et ainsi éviter tout impact sur le milieu naturel (notamment nappe souterraine) sont les suivantes :

- Stopper la source de la pollution ;

- Limiter la diffusion de la pollution : isolement de la pollution par merlon de terre. En temps de pluie, le tronçon pollué est isolé puis by-passé ;
- Identifier les ouvrages impactés ainsi que la nature de la pollution ;
- Vidanger la pollution par pompage ou en extrayant les terres polluées par le biais de camions pompeurs ou cureurs ;
- Réaliser des prélèvements du sol pollué afin de déterminer les filières d'évacuation ;
- Évacuer le produit ou sol pollué sur tout le linéaire impacté ou surface de l'ouvrage, en fonction de sa nature vers des filières adaptées ;
- Reconstituer les ouvrages avec des matériaux sains ;
- Suivre la qualité de la nappe sur des points d'accès à la nappe en aval de la zone polluée.

Une fiche de pollution accidentelle renseigne de l'événement sur les points suivants :
- L'origine de l'alerte avec une précision de la date et l'heure ;
- L'auteur de la fiche ;
- La localisation de l'incident : précision de l'emplacement de la pollution et des ouvrages de gestion des eaux impactés (bassin ou tranchée...) en précisant leur nom et les linéaires ou zones impactées ;
- Motif de l'alerte : nature (déversement de produits...), heure probable du début de l'incident, persistance ou non du déversement, personnes déjà présentes sur les lieux (police, élu, pompiers) ;
- Nature du rejet : identification du produit déversé et de sa toxicité ;
- Impact sur le milieu récepteur et les usages ;
- Actions pour maîtriser la pollution et mesures de surveillance mises en œuvre ;
- Responsable du sinistre.

Une fois l'incident clos, des mesures correctives sont formulées pour prévenir de nouveaux incidents. La fiche de pollution accidentelle est transmise aux services concernés.

Article 8.4 : Forage et pompage

Article 8.4.1 : Suivi piézométrique

Deux piézomètres sont implantés sur le site de la station de traitement des eaux usées pour suivre le niveau de la nappe d'accompagnement du Rhône, l'aquifère n°FRDG334 Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon.
Ils sont localisés géographiquement en :

	Piézomètre n°1 : CA1/Pz1	Piézomètre n°2 : SC20=Pz
Référence au Cadastre de la commune de Meyzieu, parcelle :	BA n°16	BA n°74
Coordonnées Lambert 93	X= 854 982 Y= 6 523 254	X = 854 992 Y= 6 523 319
Hauteur de la tête de forage	184,8 m NGF	186,3 m NGF
Profondeur envisagée	15 m	18 m

L'implantation et l'exploitation de ces deux piézomètres sont faites selon les prescriptions de l'arrêté en date du 11 septembre 2003 relatif aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0. :
- La tête des sondages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, une cimentation occupe l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel.

L'usage des piézomètres est strictement réservé au suivi quotidien du niveau de la nappe d'accompagnement du Rhône pendant les travaux. Les résultats sont transmis mensuellement au service en charge de la police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois.

Les piézomètres sont supprimés immédiatement après les travaux d'extension de la station d'épuration.
Au moins un mois avant leur suppression, les modalités de comblement sont transmises au service police de l'eau de la Dreal. Elles comprennent les informations suivantes : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.
Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le maître d'ouvrage en rend compte au service de police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 8.4.2 : Pompage et rejet des eaux d'exhaure

Aucun pompage, ni prélèvement d'eau n'est prévu pendant les travaux.

Cependant, si un rabattement de nappe s'avérait nécessaire, un dossier complémentaire est transmis au service de police de l'eau de la Dreal au plus tard 2 mois avant le début de l'opération.
Ce dossier comprend a minima :

- la nature, l'importance et la durée de l'opération de pompage ;
- la description des équipements et moyens de mesures, sans système de remise à zéro des débits pompés ;
- la période de réalisation de ces pompages ;
- la définition du point de rejet au milieu naturel ;
- l'évaluation du niveau de contamination des eaux pour assurer la protection du milieu naturel mais également vis-à-vis des puits de captage. Les paramètres à contrôler correspondent à ceux définis pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
- Les modalités de suivi de la qualité des eaux rejetées et de l'impact sur le milieu récepteur
- Les modalités de rejet avec la description technique du système de décantation retenue et des mesures adoptées pour réduire les incidences négatives identifiées au regard de la capacité de dilution du milieu récepteur.

Compte-tenu du niveau de la nappe, des dispositions sont prises lors des terrassements nécessaires aux constructions nouvelles. Ils sont réalisés à une distance minimum de 3 mètres entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence de la nappe en période de moyennes eaux. La cote retenue étant de 177,5 m NGF.
Les matériaux excavés de la parcelle n°74, dans le cadre du projet, sont réemployés autant que possible sur site en privilégiant la réutilisation des matériaux non inertes.
Pendant la phase de travaux toutes les mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8.5 : Prévention des nuisances

Article 8.5.1 : Déplacement, mobilité, trafic et sécurité pendant les travaux

Afin de diminuer les perturbations pour le voisinage et préserver le fonctionnement urbain local, les mesures suivantes sont prises :

- Un plan de circulation est réalisé préalablement au démarrage des travaux et adapté selon les évolutions du projet. Ce plan de circulation et une signalisation adéquate permettent de conserver les accès et la circulation libres aux riverains.
- Des itinéraires provisoires sont prévus le cas échéant pour les piétons, les cycles, les véhicules,

Une information des riverains et des usagers de la route sur la progression du chantier et les contraintes imposées par les travaux, est effectuée régulièrement. Une signalisation sur le terrain renseigne sur les déviations ou restrictions de circulation.

Article 8.5.2 : Gestion des nuisances sonores

Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier respectent les prescriptions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, et à l'arrêté d'application du 22 mai 2006, modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
Afin de réduire l'impact du bruit engendré par les activités de chantier sur l'environnement, les mesures suivantes seront prises :

- Les engins et matériels sont conformes aux normes en vigueur (possession des certificats de contrôle) ;
- Le travail de nuit et jours fériés est interdit.
- L'implantation du matériel fixe bruyant se situe à l'extérieur des zones sensibles (quartiers d'habitation, zones naturelles).
- Une information est dispensée aux riverains afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier.

Une limitation des vitesses de circulation est mise en place aux abords du chantier afin de réduire les bruits pour le voisinage. La vitesse de déplacement des engins de chantier est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone ;

Article 8.5.3 : Gestion des poussières

Afin de réduire les impacts liés aux poussières, plusieurs mesures sont mises en place :

- En cas d'utilisation de camions avec bennes, celles-ci doivent être bâchées lors du transport de matériaux fins (sable, terre, graviers, etc.) ;
- Le compactage rapide des terres et l'arrosage des pistes et des surfaces nivelées sont effectués pour limiter l'envol de poussières. Les chaussées souillées sont nettoyées par des balayeuses afin d'éviter l'accumulation de poussières ;
- En cas de nécessité, les camions passent dans des bacs de lavage des roues à la sortie des zones de chantier ;
- Des précautions sont prises vis-à-vis des collecteurs d'entrée d'air des équipements proches du chantier.

Article 8.5.4 : Lutte contre la propagation d'espèces végétales invasives

Conformément aux dispositions des articles L.1338-1 et suivants ainsi que des articles D.1338-1 du code de la santé publique ainsi que de l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-19-0089 en date du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône, des mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération de l'ambroisie sont à mettre en œuvre dans le cadre du projet d'extension-modernisation de la STEP de Meyzieu.

- Repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains concernés par le projet d'aménagement ;
- Prendre toutes les mesures afin de s'assurer que les graines des ambroisies ne soient pas disséminées par les travaux ;
- Vérification que les éventuels apports de terre effectués ne sont pas de provenance de sites infestés par l'ambroisie ;
- Les terres mises à nu font l'objet d'une surveillance accrue et ne sont pas être laissées à découvert. Elles sont rapidement végétalisées ;
- Les éventuels stockages de terres, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion que celles susmentionnées ;

- Les interventions sur les éventuels plants d'ambroisie doivent débuter avant la pollinisation et être poursuivies autant de fois que nécessaire (étalement des levées du printemps jusqu'à l'automne) afin d'éviter la grenaison et empêcher la constitution d'une banque de graines dans le sol et/ ou la reproduction asexuée par drageonnage ;
- La destruction non chimique des ambroisies est privilégiée par la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques sont répétées en cas d'efficacité partielle autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes (Robinier faux acacia (Robinia pseudoacacia) et la Vigne vierge (Parthenocissus inserta)) sur le site à défricher, toutes les dispositions nécessaires sont prises lors des travaux pour ne pas les disperser et gérer les déchets issus de leur coupe.
Toutes mesures sont prises afin d'éviter leur propagation et l'introduction de nouvelles espèces invasives.
Toutes mesures sont également prises pour ne pas exporter de telles espèces hors du périmètre d'étude notamment par l'intermédiaire des déblais, gravats ou engins de chantier.
Préalablement au démarrage des travaux, un signalement (par piquetage et rubalise) de tous les endroits colonisés par des plantes invasives est réalisé.
Les sols remaniés et laissés à nu sont végétalisés au plus vite avec des espèces autochtones ou recouvertes par des géotextiles.
Une surveillance est menée tout au long des travaux concernant les repousses de plantes invasives du site. En cas de repousse avec de faibles densités, un arrachage manuel est pratiqué (enlèvement des parties aériennes et souterraines). Les pousses arrachées ne doivent pas être jetées à l'eau, ni laissées sur place. Elles sont broyées et évacuées vers un centre agréé pour incinération.

Article 8.5.5 : Lutte anti-vectorielle

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 69-2019-04-30-002 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Rhône, des mesures préventives sont prises pour supprimer les eaux stagnantes favorables à la reproduction et au développement du moustique :

- Suppression physique des contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustique ;
- Rendre impossible, par tout moyen physique (bâche, couvercle, etc.), la ponte de moustiques au sein des contenants ;

De la conception des nouveaux ouvrages envisagés à la finition du chantier, toutes les mesures sont prises pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant telles que le régalage des sols travaillés, le remblaiement des trous, etc.

Article 9 : Communications générales sur les travaux autorisés par le présent arrêté

Article 9.1 : Communication préalable aux travaux

Le maître d'ouvrage informe un mois à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.
En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités au milieu naturel lors de ces différentes phases, la procédure appliquée est celle décrite à l'article 3.5 du présent arrêté.

Pour les travaux sur le système de collecte, est jointe à l'information prescrite à l'article ci-dessus une note actualisée présentant :

- le détail du projet finalement retenu (principe, plan de positionnement, plan des ouvrages) et l'autosurveillance du système d'assainissement ;
- les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées ;
- le cas échéant, le récépissé de dépôt de dossier en cas de création ou de modification d'ouvrages du réseau d'eaux pluviales soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du Code de l'environnement.

Article 9.2 : Communication en cas de modifications

En cas de modifications envisagées des ouvrages ou des travaux autorisés par le présent arrêté, le service de police de l'eau est informé au minimum 4 mois avant la date prévue de réalisation des modifications.
Cette communication comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 181-3 ;
- une expertise démontrant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au regard de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système d'assainissement, sur le milieu et les usages.

Article 9.3 : Communication pendant et à la réception des travaux

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci jusqu'à la réception des travaux, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il indique également la date prévisionnelle et effective de mise en service des ouvrages.

Le suivi de la mise en œuvre du programme de travaux avec les échéances associées et, le cas échéant, la justification des retards, sont réalisés dans le bilan annuel.

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police de l'eau ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Si le maître d'ouvrage en dispose, cette transmission est réalisée sous format informatisé (SIG).
Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le maître d'ouvrage sur le site de la station.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Abrogation, Durée de l'autorisation et renouvellement

Article 10.1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2011-4474, en date du 16 août 2011, portant sur la réalisation par la Communauté Urbaine de Lyon de travaux de réseaux et d'aménagement visant la mise en conformité de la station d'assainissement de Meyzieu est abrogé à la fin de la période d'observation après la mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2017-07-27-030, en date du 27/07/2017 portant des modifications à l'arrêté initial sont abrogés à la même date que l'arrêté initial. Les articles suivants fixant des prescriptions complémentaires relatives à la recherche de micropolluants (suivi RSDE) dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées et à leur réduction sont dès lors complémentaires du présent arrêté.

Article 10.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.
L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement est réalisée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Article 11.1 : Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2019-00302, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation

Article 11.2 : Modifications

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Article 13.1 : Cessation d'activité

Si à l'échéance de la présente autorisation le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
Si le maître d'ouvrage souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état en application de l'article L.181-43 du Code de l'environnement.

Article 13.2 : Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le maître d'ouvrage fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.
Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 14 : Contrôles, Sanctions et autres réglementations

Article 14.1 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L 170-1 et suivants du code de l'environnement.
Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.
Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 14.2 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 14.3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article 15.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Meyzieu et peut y être consultée par les tiers.
Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du maître d'ouvrage, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Meyzieu. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie de Meyzieu pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.
Le maître d'ouvrage dépose en mairie de Meyzieu le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie de Meyzieu et sur le terrain.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Lyon pendant une durée d'au moins quatre mois conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône;
- à l'agence de l'eau ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

Article 15.4 : Exécution

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
Le président de la Métropole de Lyon ;
Le maire de la commune de Meyzieu ;
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône ;
Le directeur départemental des territoires du Rhône ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au maire de Meyzieu pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Lyon, le 24 JAN. 2022

Le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1 : Synoptiques et plan masse de la station de traitement des eaux usées

Synoptique du traitement des eaux usées et des boues :

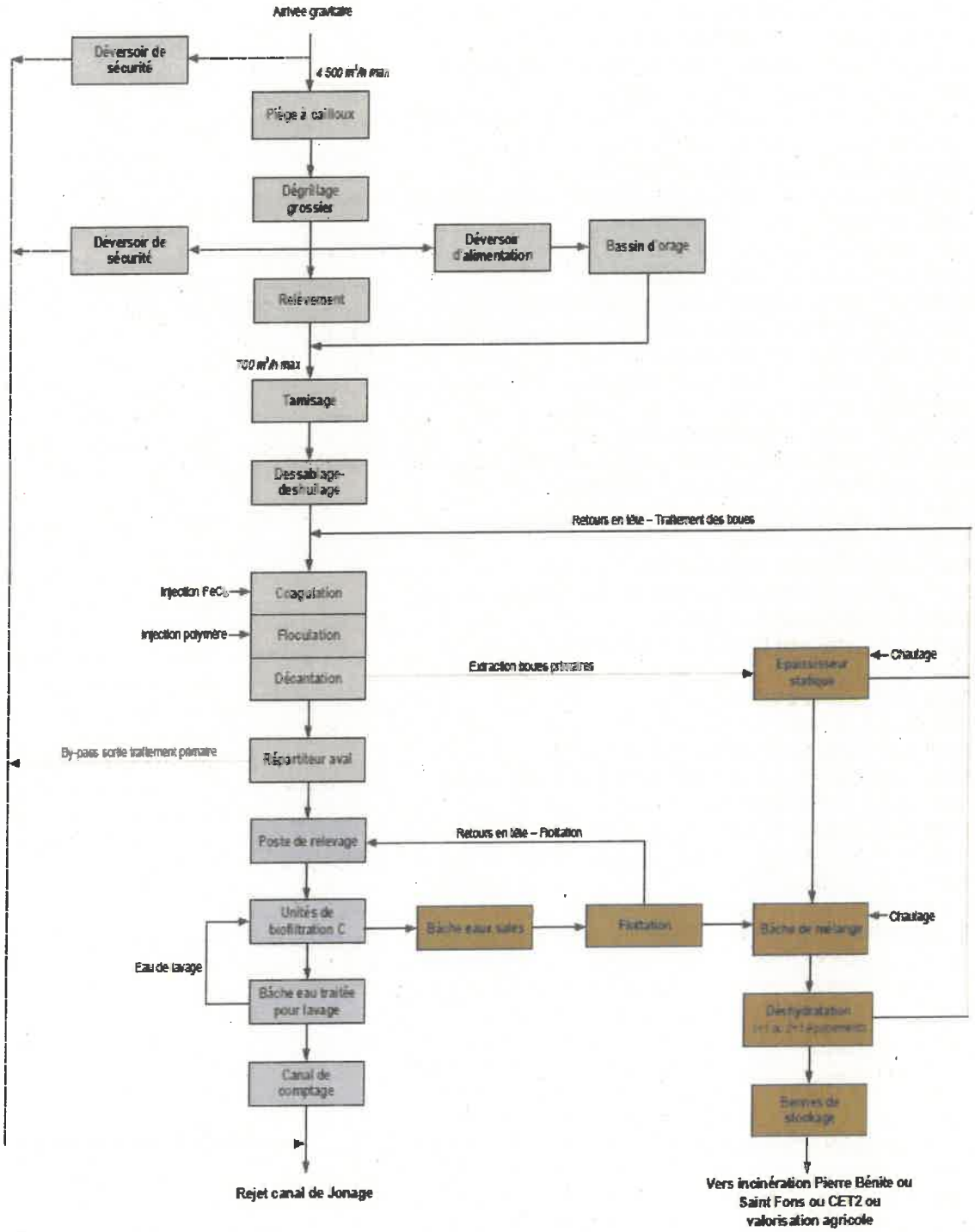

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2022-01-24-B;
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Le Préfet
La préfète
Secrétaire générale
24 JAN. 2022
Cécile DINDAR

ANNEXE 2 : Synoptique des réseaux d'assainissement du bassin versant de la station d'épuration de Meyzieu.

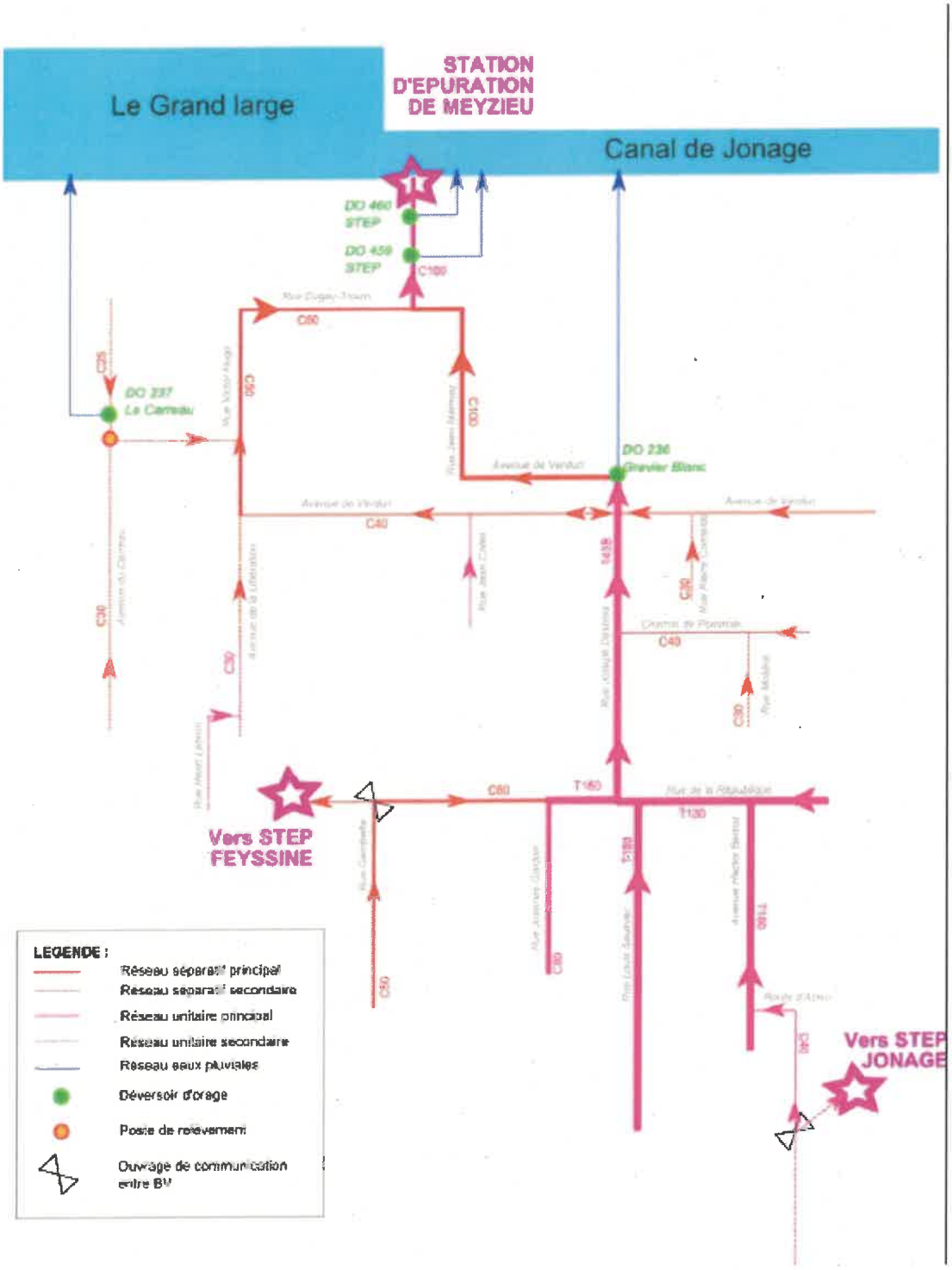

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2022-01-24-B7
du 24 JAN. 20
Le Préfet
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile BINDAR

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

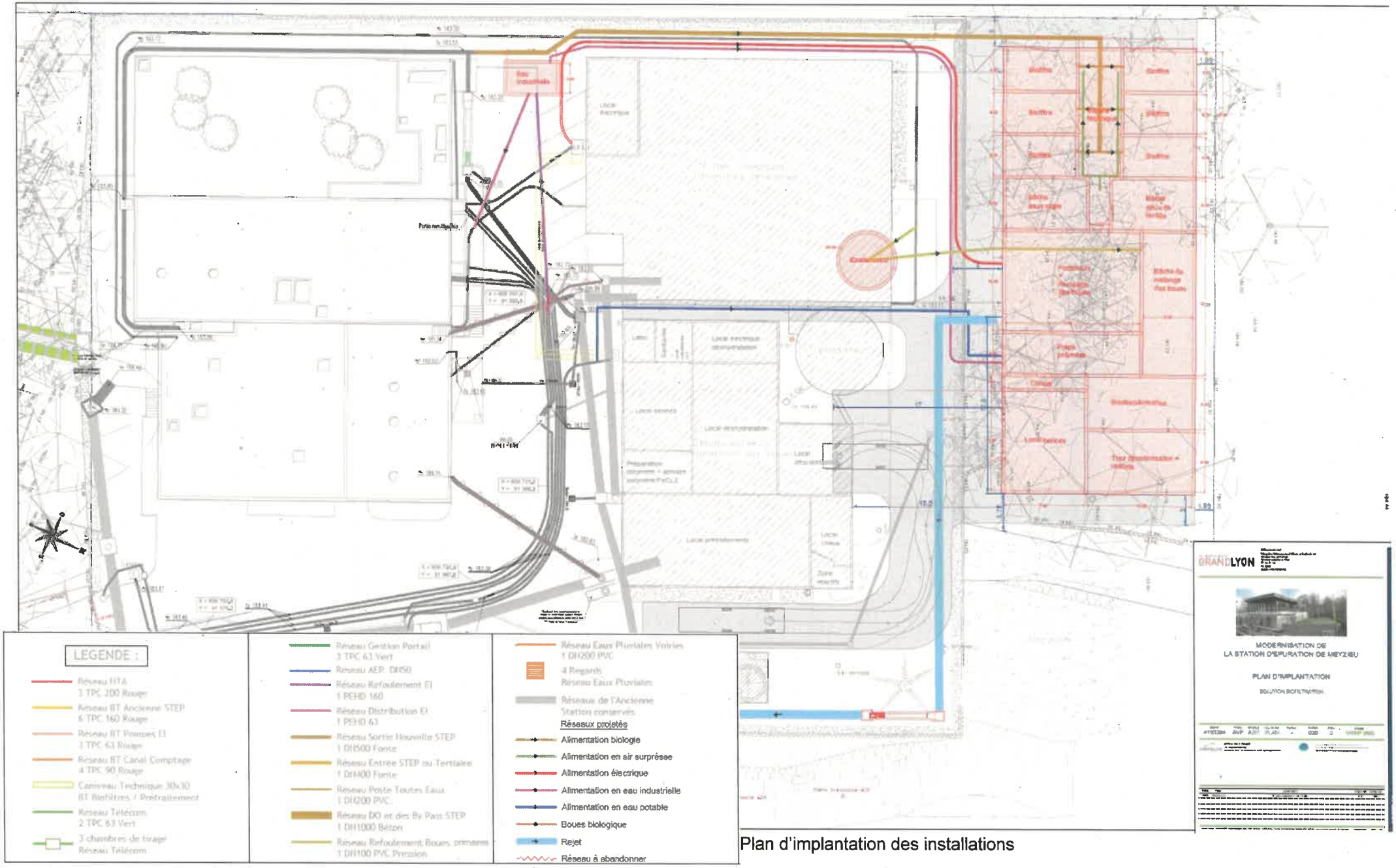

Plan d'implantation des installations

Annexe 3 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION (Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu ::

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :
Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :
Nom du ou des ouvrages concerné(s) :
- ouvrages en maintenance :
- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X : ; Y :
X : ; Y :
X : ; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :
- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...
- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau*

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):
- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.*
- *Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;*

Choix de la période d'intervention :

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

☐ AEP
☐ Baignade
☐ Pêche
☐ Prélèvements industriels ou agricoles
☐ Natura 2000
☐ Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- mesures demandées aux eventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention :

- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2022_01_24_07
du 24 JAN. 2022
Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Table des matières

Arrêté N°....1
Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION....4
Article 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'autorisation....4
Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation initiale....4
Article 1.2 : Nomenclature....4
Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés....4
Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées....5
Article 2.1.1 : Les postes de pompage et de refoulement....5
Article 2.1.2 : Les déversoirs d'orage....5
Article 2.1.3 : Ouvrages de communication entre bassins versant :....5
Article 2.2 : Le système de traitement des eaux usées....5
Article 2.2.1 : Déversoir en tête de station....6
Article 2.2.2 : La filière de traitement des eaux usées....6
Article 2.2.3 : La filière de traitement des boues....6
Article 2.2.4 : Réception des apports extérieurs....7
Article 2.2.5 : Les sous-produits....7
Article 2.2.6 : Le rejet du système de traitement des eaux usées....7
Article 2.2.7 : Les locaux de la station d'épuration....7
Article 2.2.8 : Gestion des nuisances olfactives de la station d'épuration....7
Article 2.2.9 : Gestion des nuisances sonores de la station d'épuration....8
Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENTS....9
Article 3 : Prescriptions relatives au système d'assainissement....9
Article 3.1 : Situations inhabituelles....9
Article 3.2 : Prescriptions générales en cas de non-conformité....10
Article 3.3 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval....10
Article 3.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement....10
Article 3.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées....10
Article 4 : Prescriptions spécifiques au système de collecte....11
Article 4.1 : Performance de la collecte et du transport des eaux usées....11
Article 4.2 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques....11
Article 4.3 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte....12
Article 4.3.1 : Hors situation inhabituelle....12
Article 4.3.2 : En situation inhabituelle....12
Article 4.4 : Evaluation de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs....13
Article 5 : Prescriptions spécifiques au système de traitement....13
Article 5.1 : Entretien du site de la station d'épuration....13
Article 5.2 : Exigences en matière de performancesde traitement des eaux usées....13
Article 5.3 : Gestion des déchets du système d'assainissement....14
Article 5.4 : Surveillance des performances du système de traitement....14
Article 5.4.1 : Hors situation inhabituelle....14
Article 5.4.2 : Protocoles de mesures et de surveillance....15
Article 5.4.3 : Surveillance mise en œuvre en situation inhabituelle....16
Article 6 : Production documentaire, informations et modalités de transmission....16
Article 6.1 : Synthèse des documents et informations à produire....16
Article 6.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement....17
Article 6.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement....18
Titre III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX....19
Article 7 : Présentation générale des travaux autorisés....19
Article 7.1 : Travaux sur le système de collecte....19
Article 7.2 : Travaux sur le système de traitement....19
Article 8 : Prescriptions en phase travaux....20
Article 8.1 : Défrichement....20

Article 8.1.1 : Nature de l'autorisation de défrichement....20
Article 8.1.2 : Mesures d'évitement et de réduction....20
Article 8.1.3 : Mesures compensatoires....20
Article 8.2 : Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques....21
Article 8.2.1 : Continuité de service en phase travaux....21
Article 8.2.2 : Prévention des pollutions du milieu aquatique....21
Article 8.3 : Gestion des pollutions accidentelles en phase travaux....22
Article 8.4 : Forage et pompage....23
Article 8.4.1 : Suivi piézométrique....23
Article 8.4.2 : Pompage et rejet des eaux d'exhaure....24
Article 8.5 : Prévention des nuisances....24
Article 8.5.1 : Déplacement, mobilité, trafic et sécurité pendant les travaux....24
Article 8.5.2 : Gestion des nuisances sonores....25
Article 8.5.3 : Gestion des poussières....25
Article 8.5.4 : Lutte contre la propagation d'espèces végétales invasives....25
Article 8.5.5 : Lutte anti-vectorielle....26
Article 9 : Communications générales sur les travaux autorisés par le présent arrêté....26
Article 9.1 : Communication préalable aux travaux....26
Article 9.2 : Communication en cas de modifications....27
Article 9.3 : Communication pendant et à la réception des travaux....27
Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....28
Article 10 : Abrogation, Durée de l'autorisation et renouvellement....28
Article 10.1 : Abrogation....28
Article 10.2 : Durée de l'autorisation....28
Article 10.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation....28
Article 11 : Conformité au dossier et modifications....28
Article 11.1 : Conformité....28
Article 11.2 : Modifications....28
Article 12 : Caractère de l'autorisation....29
Article 13 : Cessation d'activité et remise en état des lieux....29
Article 13.1 : Cessation d'activité....29
Article 13.2 : Remise en état des lieux....29
Article 14 : Contrôles, Sanctions et autres réglementations....29
Article 14.1 : Contrôles sur site....29
Article 14.2 : Sanctions....29
Article 14.3 : Autres réglementations....30
Article 15 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution....30
Article 15.1 : Droits des tiers....30
Article 15.2 : Délais et voies de recours....30
Article 15.3 : Publicité....30
Article 15.4 : Exécution....30
ANNEXE 1 : Synoptiques et plan masse de la station de traitement des eaux usées....34
Annexe 3 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION (Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)....37